

AR Prefecture

016-211602792-20240325-D_19_2024_2503-DE
Reçu le 10/04/2024
Publié le 10/04/2024

Commune de Rioux-Martin**Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal****SEANCE du lundi 25 mars 2024****À 18 h 30**

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-cinq mars, à dix-huit heures trente, les membres du Conseil Municipal de la commune de RIOUX-MARTIN, se sont réunis à la Mairie de RIOUX-MARTIN en séance publique, sur la convocation qui leur a été adressée par le Maire, conformément aux articles L. 2121-10, L. 2121-11 et L. 2122-8 du code général des collectivités locales.

Présents : PANNETIER Gaël – ANTOINE Laurent – DEMPTOS Bruno – MERCADE Marie-Joëlle – VESSIERE Jean-François – JALLET Bernard – NAU Étienne – MILHAC Jean-Philippe – BERNARD Sarah, formant la majorité des membres en exercice, le conseil étant composé de 11 membres.

Absents excusés : MAÏS Marie-Claire – MATHIEU Audrey

Secrétaire de séance : MERCADE Marie-Joëlle

Date de la convocation : 12 mars 2024

Objet : Taux d'imposition pour 2024

Monsieur le Maire expose qu'en application des dispositions de l'article 1639 A du Code Général des Impôts, les collectivités locales doivent voter les taux des impositions directes perçues à leur profit avant le 15 avril de chaque année, ou le 30 avril l'année ou intervient le renouvellement des Conseil Municipaux.

Au vu de l'état 1259, portant notification des bases nettes d'imposition des trois taxes directes locales, des allocations compensatrices revenant à la commune pour l'exercice 2023 et au regard des orientations municipales, il est proposé de fixer les taux d'imposition pour l'année 2024.

Monsieur le Maire rappelle la délibération n° 2023/14 du 11 avril 2023, fixant les taux d'imposition pour l'année 2023 comme suit :

- Taxe d'habitation (TH) : 6.99 %,
- Taxe foncier bâti (TFB) : 30.88 %,
- Taxe foncier sur les propriétés non bâties (TFPNB) : 30.77 %.

Il rappelle ensuite la délibération n° 2024/08 du 25 mars 2024, approuvant le protocole d'effacement des attributions de compensation scolaire avec la Communauté de Communes Lavalette Tude Dronne, ainsi que le Pacte fiscale signé avec la CDC, dont les principes sont les suivants :

- **Temporalité d'effacement de l'AC scolaire :** L'actuelle AC scolaire est valorisée à un montant total de 1 601 516,36 €. Le principe d'effacement de cette attribution de compensation scolaire s'effectuera sur une durée de 3 années (sur les années 2024, 2025 et 2026) de manière progressive, **soit 533 838,79 € par an**. Sur l'année 2026, l'AC scolaire sera totalement effacée.

AR Prefecture

016-2116027923302400025-D-197302-2502-05
 Reçu le 10/04/2024
 Publié le 10/04/2024

Conséquence fiscale sur la Communauté de communes : Afin de compenser l'effacement de cette AC scolaire, la Communauté de communes devra réévaluer sa fiscalité selon la même temporalité que l'effacement de l'AC scolaire.

- **Conséquence fiscale sur la Commune :** la Commune est incitée, **dans la mesure du possible**, à étudier la réduction de l'impact fiscal sur le contribuable.

Afin de neutraliser l'impact fiscal du protocole d'effacement des AC scolaire pour les contribuables de RIOUX-MARTIN, la commune doit diminuer de 4.60 % le taux de ses 3 taxes :

- Taxe d'habitation (TH) : $6.99 \% - 4.6 \% = 6.67 \%$,
- Taxe foncier bâti (TFB) : $30.88 \% - 4.6 \% = 29.46 \%$,
- Taxe foncier sur les propriétés non bâties (TFPNB) : $30.77 \% - 4.6 \% = 29.35 \%$.

Monsieur le Maire expose ensuite la loi de finance pour 2024 qui est marquée par le nouveau dispositif dérogatoire de majoration du taux de taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation (THRS) en faveur des communes et des établissements :

« 4 - Majoration spéciale du taux de taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres L'article 151 de la loi de finances pour 2024 prévoit un nouveau dispositif dérogatoire de majoration du taux de la THRS en faveur des communes et des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) ».

S'agissant des communes, lorsque le taux de THRS déterminé pour l'année en cours dans le cadre des règles de lien de droit commun est inférieur à 75 % de la moyenne constatée pour cette taxe l'année précédente dans l'ensemble des communes du département, il peut être majoré dans la limite de 5 % de cette moyenne. Pour le calcul de cette moyenne, sont pris en compte les produits et les bases communaux et syndicaux lorsque les communes sont membres de syndicats fiscalisés. Sont en revanche exclus les produits et les bases des EPCI à fiscalité propre, ainsi que les produits et bases de THLV.

Pour la Charente : taux moyen : 12,24 %, 75 % du taux moyen : 9,18 %, fraction de taux 5 % : 0,612 points.

Monsieur le maire propose donc de majorer de 0.612 points le taux de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation.

C'est pourquoi Monsieur le Maire propose de fixer les taux d'imposition pour l'année 2024, comme suit :

- Taxe d'habitation (TH) : $6.67 \% + 0.612 \text{ points} = 7.28 \%$,
- Taxe foncier bâti (TFB) : **29.46 %**,
- Taxe foncier sur les propriétés non bâties (TFPNB) : **29.35 %**.

Résolution :

Le Conseil municipal,

Vu :

- Le Code général des collectivités territoriales,
- Le Code général des impôts et notamment les articles 1636 et suivants,
- La loi n° 80-10 du 10 janvier 1980 portant aménagement de la fiscalité directe locale,
- La loi de finances pour l'année 2024,
- Le budget primitif pour 2024,
- La délibération n° 2024/08 du 25 mars 2024, approuvant le protocole d'effacement des attributions de compensation scolaire avec la CDC Lavalette Tude Dronne, ainsi que le Pacte fiscale signé avec la CDC,

AR Prefecture

016-211602792-20240325-D_19_2024_2503-DE
Reçu le 10/04/2024
Publié le 10/04/2024

Considérant : qu'il est nécessaire de se prononcer sur les taux des contributions locales pour 2024,

Après avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents (9 votants et 9 voix pour) DECIDE :

- **De BAISSER** de 4.6 % le taux des 3 taxes communales,
- **D'APPLIQUER**, après cette diminution de 4.6 % des 3 taux, la majoration du taux de la taxe d'habitation de 0.612 points sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation,
- **De MODIFIER** comme suit le taux des 3 taxes communales, pour l'année 2024 :
 - Taxe d'habitation (TH) : **7.28 %**
 - Taxe foncier bâti (TFB) : **29.46 %**
 - Taxe foncier sur les propriétés non bâties (TFPNB) : **29.35 %**
- **De DONNER** pouvoir à Monsieur le Maire pour la signature de toutes pièces s'y référant.

Fait et délibéré en Mairie, les jour, mois et an que
dessus.

La secrétaire de séance
Marie-Joëlle MERCADE



Le Maire,
Gaël PANNETIER



AR Prefecture

016-211602792-20240325-D_19_2024_2503-DE
Reçu le 10/04/2024
Publié le 10/04/2024

